

18.07.2014 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: La pluralité des opinions n'est exigée que des médias monopolistiques / Prise de position 13/2014 (Mieterinnen- und Mieterverband Basel c. «Basler Zeitung»)

Bern (ots) -

Un journal doit-il rendre compte de façon équilibrée d'un projet soumis à un vote cantonal et - pour garantir la pluralité des opinions - donner la parole aussi bien aux tenants qu'aux opposants ?

Non, déclare le Conseil de la presse, sauf si un journal profite d'une situation de monopole. Il n'est guère compréhensible cependant qu'un journal ne présente pas, de son propre chef, le point de vue des deux parties.

On atteint la limite du tolérable lorsqu'un journal ne caractérise pas clairement à l'intention des lecteurs comme «cahier contenant des textes ne relevant pas de la rédaction» un supplément qui inclut des contributions vendues comme des annonces.

Dans le cas particulier, l'association des locataires bâloise s'est plainte de ce que la «Basler Zeitung» ne lui a permis d'exprimer son point de vue sur le projet de loi soumis à votation en septembre 2013 qu'à l'issue de demandes expresses et insistantes. L'autre partie avait déjà pu présenter ses arguments sans avoir dû l'exiger. Le Conseil de la presse estime néanmoins que le Code des journalistes n'a pas été enfreint en ce qui concerne la pluralité des opinions. L'association des locataires bâloise se plaignait d'autre part que la «Basler Zeitung» a permis à la partie opposée de présenter une nouvelle fois ses arguments dans un cahier spécial qui ne se distinguait pas clairement de la partie rédactionnelle. On y trouve certes divers éléments formels différenciant le texte en question du contenu rédactionnel. Cette distinction n'est cependant pas perceptible à première vue par tout un chacun.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100759168> abgerufen werden.